

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés publiques, de la Légalité et des Collectivités locales Bureau des Collectivités locales

Arrêté n°2011-360-0003 Portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5210-1-1;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Ardèche, lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les avis exprimés par les organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes concernés ;

VU les avis des préfets et des Commissions départementales de coopération intercommunale des départements de la Drôme, du Gard, de la Loire, de la Haute Loire ;

VU les amendements adoptés par les membres de la Commission départementale de coopération intercommunale lors de ses séances du 25 octobre, 15 novembre, 2 et 22 décembre 2011, selon les dispositions de l'article L.5210-1-1 précité;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Ardèche, le 22 décembre 2011, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche;

ARRETE

Article 1^{er} : le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche, tel annexé, est approuvé ;

Article 2: le schéma prévoit de regrouper les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la façon suivante :

- Les communautés de communes du Tournonais et du Pays de l'Hermitage,
- Les communautés de communes de Rhône Crussol et des Deux Chênes,
- Les communautés de communes des Grands Serres, des Sources de l'Ardèche et de la Porte des Hautes Cévennes ardéchoises,
- Les communautés de communes des Gorges de l'Ardèche, terre des hommes, de la pierre et de l'eau, des Grands sites des gorges de l'Ardèche, avec l'adhésion de la commune de Saint Remèze et le retrait de la commune d'Issirac (Gard),
- Les communautés de communes Entre Loire et Allier et Source de la Loire,
- La communauté de communes du Pays d'Aubenas Vals, de la commune de Labégude, les communes de Saint Etienne et Saint Michel de Boulogne, les communes d'Antraigues-sur-Volane, d'Asperjoc, d'Aizac, de Laviolle, de Mezilhac, de Lachamp Raphael, de Labastide sur Besorgues et de Juvinas,
- L'extension de la communauté de communes de Beaume Drobie à la commune de Sablières,
- Les communautés de communes des Cévennes Vivaroises (à l'exception de la commune de Sablières), du Pays des Vans, du Pays de Jalès, du Pays de Cruzières, avec le retrait de la commune de Saint Sauveur de Cruzières, et l'adhésion de la commune de Beaulieu.
- Les communautés de communes du Haut Vivarais, des Boutières, du Pays du Cheylard, et les communes d'Albon d'Ardéche, d'Issamoulenc et de St Pierreville, avec le retrait de la commune de Labatie-d'Andaure,
- L'extension de la communauté de communes du Pays de Lamastre à la commune de Labatie-d'Andaure,
- La création de la communauté d'agglomération Centre Ardèche, comprenant les communautés de communes de Privas, Rhône et Vallées et d'Eyrieux aux Serres, les communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, les communes d'Ajoux et Gourdon, les communes de Gluiras, de St Julien du Gua et de Marcols les Eaux.

Article 3: le schéma prévoit de dissoudre les syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes cités ci-après:

 Les syndicats de transports scolaires du CEG de Joyeuse, SI de transports scolaires de la Basse Ardèche, SI de transports scolaires du sud du canton de Vallon Pont d'Arc et Syndicat de transports scolaires pour le primaire,

Les SIVU des Hautes Terres, SITVOM Rhône Eyrieux, SIVU de la Vérone, SI Ouvèze Vive, SM de transports scolaires du Mézayon, SIVU Petite enfance, SIVOM du Plateau, SIVU de Cintenat, SI d'aménagement et de développement du Massif de Tanargue (SIAT), SI du barrage du pont de Salavas, SI de défense des berges du Chassezac, SI de découverte de l'environnement et du territoire (SIDET), Syndicat de collecte des ordures ménagères de Granzon et Claysse, SI des vallées et des collines (SIVEC), SM Vivarais Lignon, et SI de production d'eau de Rhône Eyrieux.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et sera mis en ligne, accompagné de ses annexes, sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.ardeche.gouv.fr

Article 5: mention du présent arrêté dans un journal local diffusé dans le département de l'Ardèche;

Article 6: le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon) dans un délai de deux mois après sa publication;

Article 7: le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

2 6 DEC. 2011

Dominique LACROIX.

Schéma départemental de coopération intercommunale

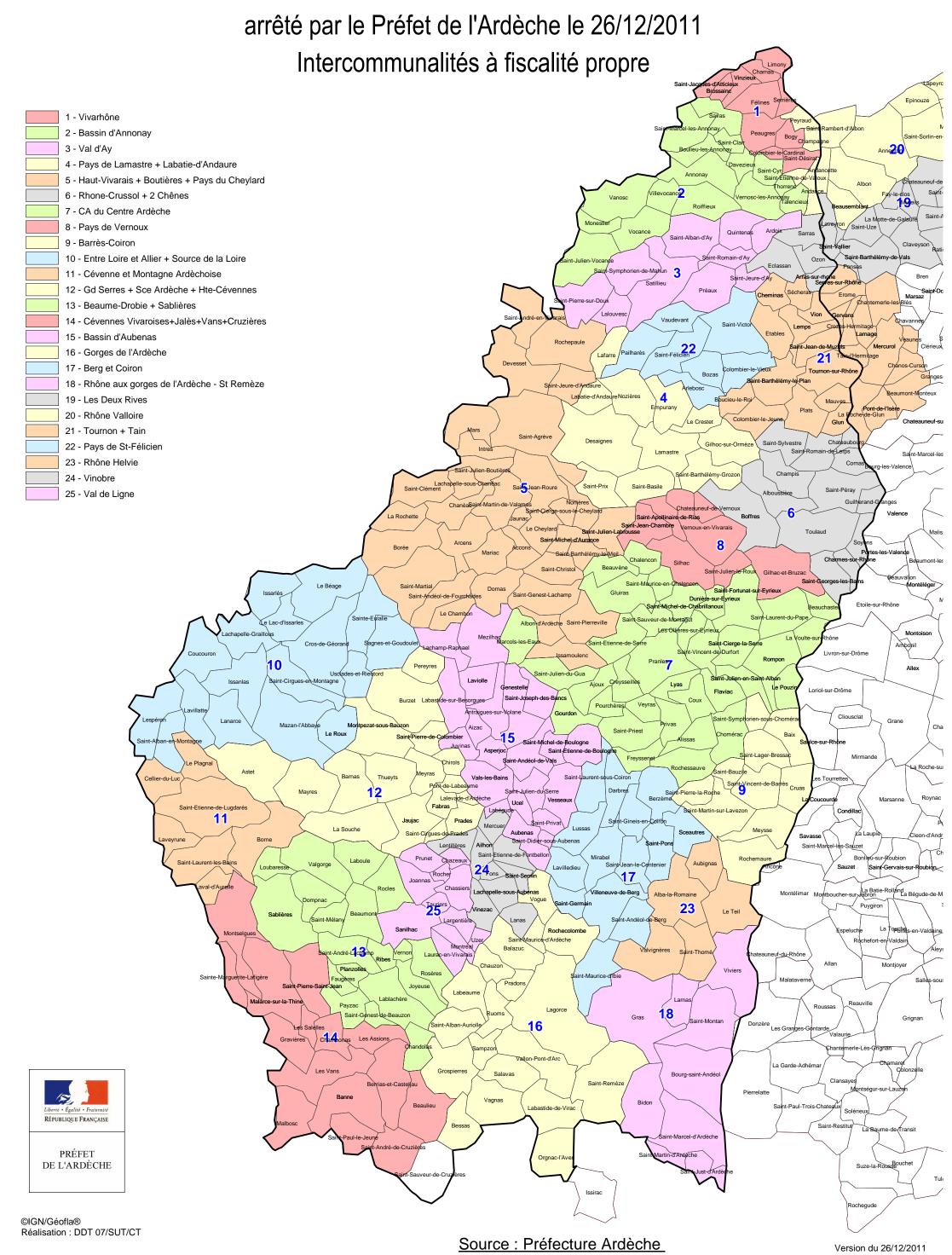


Schéma départemental de coopération intercommunale

arrêté par le préfet de l'Ardèche le 26/12/2011

Futures Intercommunalités à fiscalité propre et communautés de communes actuelles

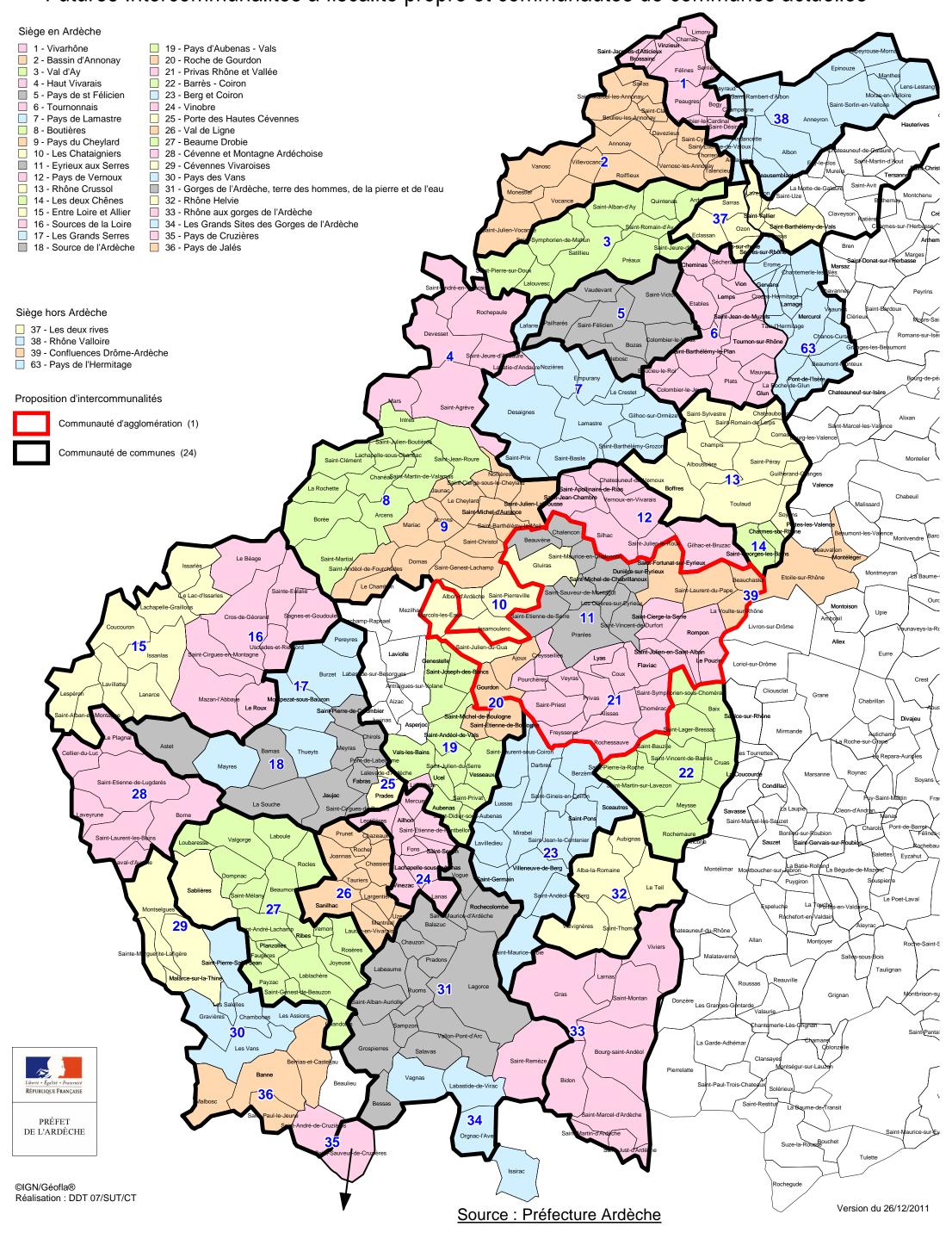


Schéma départemental de coopération intercommunale

arrêté par le préfet de l'Ardèche le 26/12/2011

Rationalisation et simplification des syndicats

Dissolutions consécutives à un projet d'intercommunalité à fiscalité propre

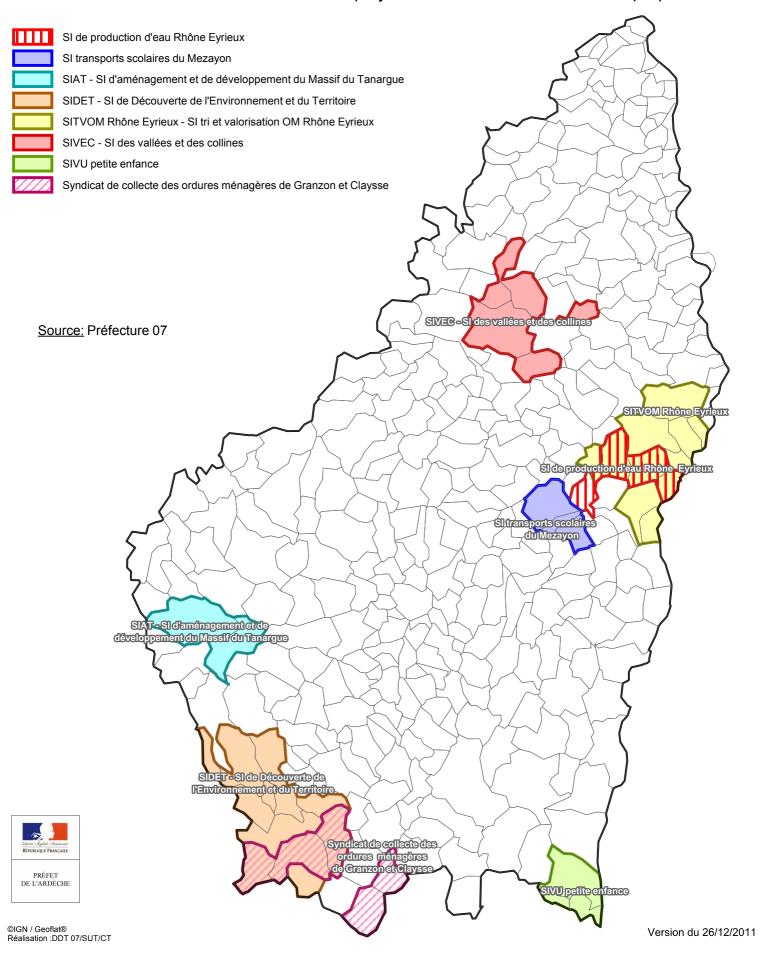


Schéma départemental de coopération intercommunale

arrêté par le préfet de l'Ardèche le 26/12/2011

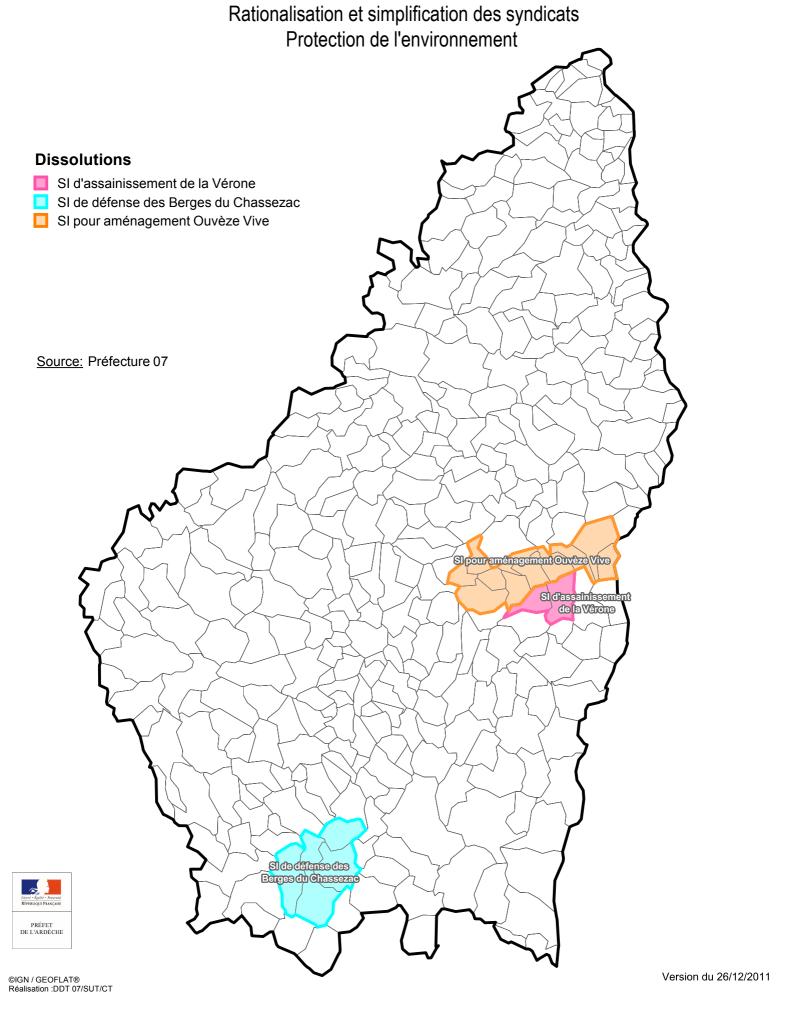


Schéma départemental de coopération intercommunale

arrêté par le préfet de l'Ardèche le 26/12/2011

